



Chapitre C-66

LOI SUR LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS

- Règlement.** **1.** Le conseil de toute municipalité, locale ou de comté, de quelque manière qu'elle soit constituée et quelle que soit la loi qui la régit, peut adopter un règlement aux fins de contribuer à la construction de chemins ou de ponts en dehors des limites de la municipalité, à même ses fonds généraux ou au moyen d'un emprunt.
- Approbation.** Ce règlement est, dans tous les cas, soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du ministre des affaires municipales, et, s'il décrète un emprunt, il est de plus sujet à toutes les autres formalités des lois qui régissent la municipalité relativement aux emprunts municipaux.
- S. R. 1964, c. 180, a. 1.
- Application.** **2.** La présente loi ne s'applique pas aux chemins mentionnés dans l'article 82 de la Loi sur la voirie (chapitre V-8).
- S. R. 1964, c. 180, a. 2.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 180 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-66 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 180

Chapitre C-66

LOI DE LA CONTRI-
BUTION MUNICIPALE À
LA CONSTRUCTION DE
CHEMINS

LOI SUR LA CONTRI-
BUTION MUNICIPALE
À LA CONSTRUCTION
DE CHEMINS

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 2

1 - 2

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

